

DÉLIBÉRATION N°2014-06-08

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 juin 2014

Président : François de MAZIÈRES (pouvoir de Mme Corinne BÉBIN)

Sont présents : M. Claude JAMATI, Mme Stéphanie BANCAL, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Guy-Michel BÉROCHE, M. Philippe BENASSAYA, Mme Agnès BENELLI-SOARES, M. Claude VUILLIET, M. Luc WATTELLE, Mme Nathalie JAQUEMET, M. Jean-Marc LE RUDULIER, Mme Juliette ESPINOS, M. Patrice PANNETIER (pouvoir de Mme Patricia GISLE), Mme Pascale RENAUD, M. Richard RIVAUD, Mme Pascale CHARTON, M. Jacques BELLIER, M. Olivier DELAPORTE, Mme Sylvie D'ESTÈVE, M. Pierre SOUDRY, Mme Florence NAPOLY, M. Philippe BRILLAULT, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MÉNÉ, M. Michel CROUZAT, Mme Laurence de PINS, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Jean-Loup ROTTEMBOURG, M. Marc TOURELLE, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-François PEUMERY, Mme Francine BOBET, M. Bernard DEBAIN, Mme Sonia BRAU, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, M. Daniel GUERSON (pouvoir de Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN), M. Patrick CHARLES (pouvoir de Mme Frédérique KIBLER), Mme Bénédicte AGOPIAN, M. Alain NOURISSIER (pouvoir de Mme Marie BOËLLE), M. Thierry VOITELLIER, Mme Magali ORDAS, M. François-Xavier BELLAMY, M. François LAMBERT, Mme Martine SCHMIT, M. Laurent DELAPORTE (pouvoir de Mme Florence MELLOR), Mme Béatrice RIGAUD-JURÉ, Mme Annick PÉRILLON, M. François SIMÉONI, M. Benoît de SAINT SERNIN, M. Olivier LEBRUN, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Marie DENAISON.

Absents excusés :

M. Arnaud HOURDIN

M. Erik LINQUIER

M. Michel BANCAL (s'absente)

Mme Frédérique KIBLER (pouvoir à M. Patrick CHARLES)

Mme Patricia GISLE (pouvoir à M. Patrice PANNETIER)

Mme Marie BOËLLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER)

Mme Corinne BÉBIN (pouvoir à M. François de MAZIÈRES)

Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Laurent DELAPORTE)

Mme Emmanuelle de CRÉPY (pouvoir à Mme Annick PÉRILLON)

Mme Isabelle THIS SAINT-JEAN (pouvoir à M. Daniel GUERSON)

Secrétaire de séance : François-Xavier BELLAMY

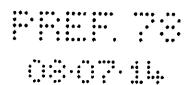
Date de convocation: 16 juin 2014 Date d'affichage de la convocation:

Nombre de conseillers en exercice : 64 Nombre de membres présents : 51 Nombre de pouvoirs : 7

N° de l'ordre du jour :

2014.06.08 : Dispositions relatives à la situation des élus :

 indemnités de fonctions de Président, vice-présidents et conseillers,



- garanties accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle, compensation des pertes de revenus
- droit à la formation.

D M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture de la délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relatifs au droit à la formation des élus ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la précédente délibération $n^{\circ}2008-05-03$ du 29 mai 2008 portant droit à la formation des élus ;

Vu la précédente délibération n°2011-02-16 du 1^{er} février 2011 portant indemnités de fonctions du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ;

Les dispositions du Code général de collectivités territoriales prévoient le statut du Président, des vice-présidents et des conseillers et des droits y afférent. La présente délibération a pour objet d'en fixer les différentes modalités :

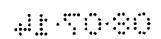
• Indemnités de fonctions du Président, des vice-présidents et des conseillers :

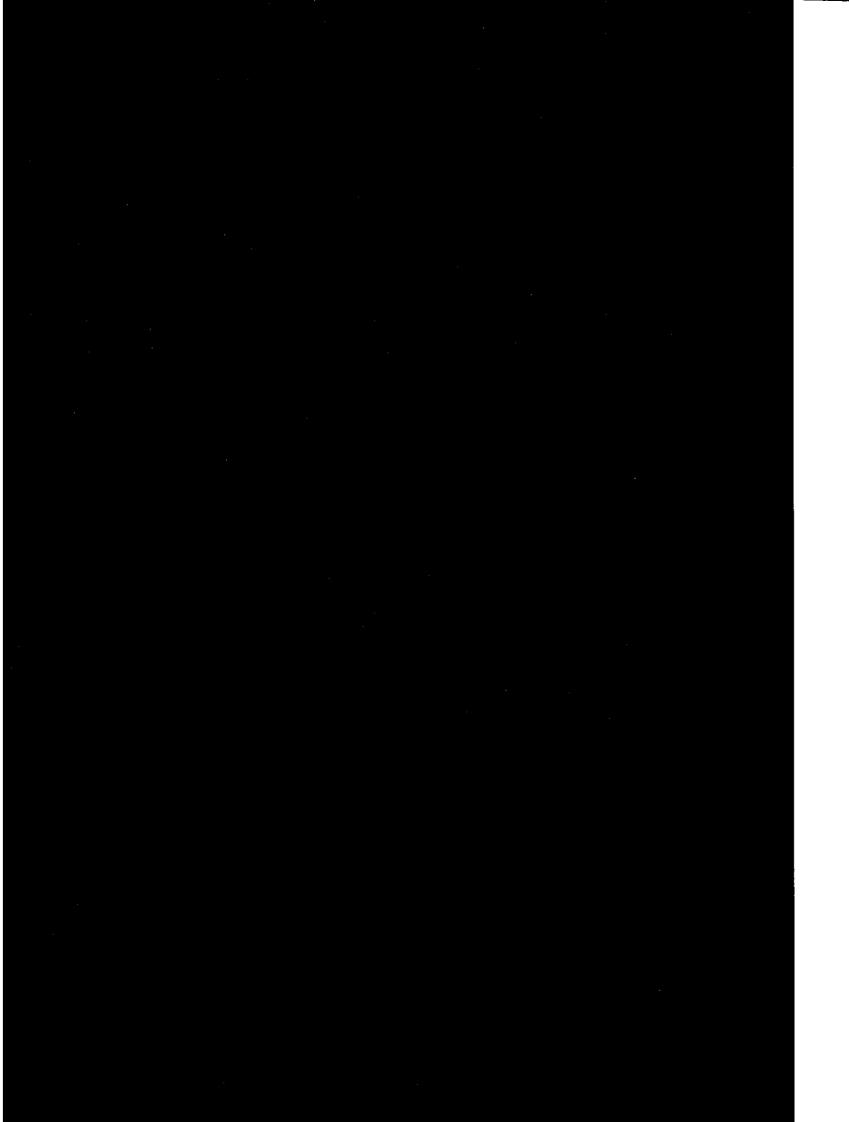
Conformément aux articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5211-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire détermine et vote les indemnités qui peuvent être accordées à ses membres dans l'exercice effectif de leur fonction. A l'occasion du renouvellement général de l'assemblée, cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil.

Les indemnités maximales dont peuvent bénéficier les élus communautaires sont fixées en fonction de la strate démographique de la communauté d'agglomération et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015 (majoré 821).

Pour les communautés d'agglomération dont la population totale est supérieure ou égale à 200 000 habitants, les indemnités maximales pour les fonctions de Président et de vice-président sont fixées respectivement à 145% et 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les communautés d'agglomération dont la population totale est supérieure ou égale à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 399 999 habitants, l'indemnité





maximale pour la fonction de conseiller est fixée à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les communautés d'agglomération.

Enfin, l'article L.5211-12 du CGCT prévoit également de plafonner le montant des indemnités lorsque l'élu communautaire est titulaire de plusieurs mandats électifs ou représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux. Ainsi, il ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total d'indemnités supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 décembre 1958 relative à l'indemnité des membres du Parlement. Si tel est le cas, l'indemnité fait l'objet d'un écrêtement ; la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller communautaire exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

• Garanties accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle et compensation des pertes de revenus :

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du Conseil communautaire dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer du temps au service de la collectivité tout en continuant une activité professionnelle, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures :

- les autorisations d'absence : l'employeur est obligé de laisser à tout salarié membre d'un Conseil communautaire le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil communautaire, au Bureau communautaire, aux réunions des commissions dont l'élu est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'élu a été désigné pour représenter la communauté d'agglomération.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

- **le crédit d'heures** : l'élu peut en bénéficier pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité et à la préparation des instances où il siège (*L. 2123-2 du CGCT*).

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés d'agglomération sont assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

• Droit à la formation :

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi du 3 février 1992 a institué un droit à la formation au profit de chaque titulaire d'un mandat local.

Ce droit à la formation est garanti par l'attribution d'un congé de formation par l'employeur, assorti d'obligations financières par la collectivité d'élection et par un contrôle de la qualité de la formation d'un centre national de formation agréé par le ministère de l'Intérieur et l'agrément des organismes dispensateurs de formation.

Pour renforcer le droit des élus à la formation, la loi du 27 février 2002 a fixé les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la formation des membres élus du Conseil communautaire.

Cette loi confirme le droit à la formation des élus et instaure la nécessité d'une délibération sur l'exercice de ce droit. Indépendamment des autorisations d'absences et du crédit d'heures, les membres du Conseil communautaire qui ont la



qualité de salariés ont droit à un congé de formation, fixé à 18 jours par élu et par mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus par l'élu. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de ce droit sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC. Cette mesure bénéficie aux salariés comme aux nonsalariés qui doivent justifier de la perte de revenus auprès de la collectivité du fait de l'utilisation de ce droit à formation. Ces dispositions ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

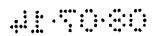
Le Conseil communautaire votera les crédits nécessaires pour permettre aux élus qui en font la demande de bénéficier des formations indispensables à l'exercice de leurs missions. La diversité de ces thèmes sera déterminée par la variété de la responsabilité de l'exercice du mandat local.

Le montant total des dépenses liées à la formation est plafonné à 20 % (formation et perte de revenus) du montant maximum des indemnités de fonction allouées par la collectivité à ses élus. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération est annexé au compte administratif.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à votre adoption :

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE,

- 1) d'arrêter l'enveloppe indemnitaire globale sur la base des taux maxima prévus par la réglementation pour les fonctions de Président et de vice-président, soit respectivement 145% et 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 - majoré 821);
- 2) d'arrêter l'enveloppe indemnitaire des conseillers communautaires sur la base du taux maximum prévu par la réglementation, soit 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015 majoré 821);
- 3) de fixer, à compter du 11 avril 2014, l'indemnité pour l'exercice des fonctions de président à 72,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en application des articles L. 5211-12 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) de fixer, à compter du 11 avril 2014, l'indemnité pour l'exercice des fonctions de vice-président à 36,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en application des articles L. 5211-12 et R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 5) de fixer, à compter du 11 avril 2014, l'indemnité pour l'exercice des fonctions de conseiller communautaire à 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en application des articles L. 5216-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 6) que les indemnités de fonctions seront payées mensuellement et suivront les augmentations des traitements de la fonction publique ;
- 7) qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil est annexé à la présente délibération ;
- 8) que les crédits nécessaires à l'indemnisation des élus et au paiement des charges sociales sont prévus au budget de l'exercice 2014 et suivants ;
- d'acter du droit à la formation des élus prévus à l'article L2123-12 du Code général des collèctivités territoriales, nécessaire pour faciliter



l'exercice des responsabilités des élus de la communauté d'agglomération ;

10) que les crédits nécessaires sont inscrits au budget formation de la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc – chapitre 65 – nature 6535 « formation » - fonction 020.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire. Nombre de présents : **51**

Nombre de suffrages exprimés : 58 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. François SIMÉONI)

Pour le Président, Par délégation,

Olivier BERTHELOT
Directeur Général des Services

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2014-06-08 DU 23 JUIN 2014

TOTAL GLOBAL	49 conseillers communautaires (hors enveloppe globale)	TOTAL	<u>Président</u> 14 vice-présidents	Bénéficiaires		49 conseillers communautaires (hors enveloppe globale)	Bénéficiaires	Conseille	<u>Président</u> 13 vice-présidents	Bénéficiaires		
	3,00 %		72,50 % 36,25 %	Indemnités de fonction de base en % de l'IB 1015	Montants des indemnités brutes mensuelles allouées	6,00%	Indemnités de fonction Taux maximal en % de 1'1B 1015	rs communautaires sans délé	Enveloppe indemnita	145,00 % 72,50 %	Indemnités de fonction Taux maximal en % de l'IB 1015	Détermination de l'enveloppe indemnitaire mensuelle globale autorisée
	114,04		1 378,03 €	Indemnités brutes mensuelles		228,09€	Indemnité brute mensuelle	nvelop	Enveloppe indemnitaire maximale mensuelle	5 512,13 € 2 756,07 €	Indemnités brutes mensuelles	
	49		14	Nombre de bénéficiaires		49	Nombre de bénéficiaires	pe indemnitaire mensuelle maximale autorisée		13	Nombre de bénéficiaires	
27 636,45 €	5 587,96	22 048,49 €	19 292,42 €	Indemnités mensuelles brutes cumulées		11176,41 E	Indemnités mensuelles brutes cumulées	autorisée	41 341,04 €	5 512,13 € 35 828,91 €	Indemnités mensuelles brutes cumulées	

N.B. : Valeur du point d'indice depuis le 1er juillet 2010 : 4,63029 €.